



RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1 : Champ d'application

Le restaurant scolaire est un service proposé et géré par la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES. Il est ouvert aux enfants inscrits à l'école primaire de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES.

Article 2 : Responsabilité

Comme dans toute collectivité, la discipline et le respect des biens et des personnes sont de rigueur, et les parents sont responsables du comportement de leurs enfants.

Le personnel assure le fonctionnement du service.

Le responsable du service restauration scolaire est joignable au 06 43 29 67 83.

Pour les questions administratives, le service est joignable au 04 66 50 01 09.

Article 3 : Fonctionnement du restaurant scolaire

Le restaurant scolaire fonctionne les jours de classe, de 11h30 à 13h20.

Avant, pendant et après le déjeuner, les enfants sont encadrés par le personnel communal, dans le réfectoire, dans la cour ou sous le préau.

Les menus de la semaine ainsi que le présent règlement sont affichés sur les panneaux des écoles et à la cantine. Ils sont également consultables sur le site de la Mairie.

Article 4 : Modalités d'inscription

Toute inscription sera réalisée sur le portail famille accessible via le site internet de la commune (www.mairie-stlaurentdesarbres.fr). Un guide détaillant la procédure d'inscription est disponible sur ce site.

Les parents séparés ou divorcés peuvent demander à posséder chacun un compte sur le portail famille.

Le cas échéant, il leur incombe d'être vigilants sur les réservations (ne pas réserver deux fois le même jour par exemple,...) dans la mesure où il leur est impossible de visualiser le compte de l'autre parent. La commune se décharge de toute responsabilité en cas de problème.

Article 5 : Règles de vie

Il est rappelé aux parents qu'ils sont responsables de leurs enfants :

- Ils doivent respecter leurs camarades et le personnel (ne pas être grossier, vulgaire, ne pas répondre). Aucun écart de langage vis-à-vis du personnel ne sera toléré.
- Ils ne doivent en aucun cas dégrader le mobilier, les bâtiments, etc. Toute détérioration des biens communaux, imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.
- Il leur est strictement interdit de jouer avec la nourriture.

Le personnel de surveillance préviendra le Maire ou son adjoint délégué aux affaires scolaires dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du service. En cas de manquement grave à la discipline, la Mairie entreprendra, en liaison avec l'école, une démarche auprès des parents de l'enfant.

Les parents pourront être informés par le biais de fiches d'avertissements/punitions remis aux enfants de tout manquement aux règles. Des sanctions ou exclusions pour l'année scolaire sont possibles.

Tout non-respect du règlement peut donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

Article 6 : Réservation

Les parents doivent procéder à une réservation des repas de leurs enfants au moins 2 jours avant la date souhaitée (48h pleines commençant à courir à compter du lendemain de la date de réservation). Les week-ends et jours fériés ne sont pas pris en compte.

Ainsi, par exemple, pour une inscription à la cantine le lundi midi, la réservation devra impérativement être effectuée le mercredi avant minuit. De même, pour une inscription à la cantine le jeudi midi, la réservation devra impérativement être effectuée le lundi avant minuit.

Aucune réservation ne sera possible sur le portail famille si le délai est dépassé.

Nous conseillons donc à tous les parents d'élèves de procéder aux réservations des repas à l'avance et d'annuler, ou signaler une absence, jusqu'à la veille du repas prévu avant 10h, plutôt que de demander une réservation de dernière minute qui ne sera pas possible.

Article 7 : Annulation

Toute annulation est possible jusqu'à la veille avant 10h. Les week-ends et jours fériés ne sont pas pris en compte.

Article 8 : Absence

En cas d'absence, les parents devront procéder à l'annulation de l'inscription au plus tard la veille avant 10h, non compté les week-ends et jours fériés. A défaut, le repas sera facturé.

Ainsi, pour un enfant absent le lundi, l'inscription devra être annulée au plus tard le vendredi de la semaine qui précède avant 10h. De même, pour un enfant absent le mardi, l'inscription devra être annulée au plus tard le lundi avant 10h.

Article 9 : Repas non réservés

Pour les enfants présents à la cantine sans réservation, un repas de secours sera servi, et facturé au tarif fixé par délibération. Cette procédure doit rester exceptionnelle.

Article 10 : Traitements médicaux, santé et allergies

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants, sauf si un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) le prévoit.

Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin de l'enfant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la mairie ainsi qu'aux directeurs d'écoles.

Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI, renouvelable chaque année, à demander auprès des directions des écoles.

L'enfant pourra alors apporter son panier repas nominatif, qui sera à remettre au personnel du service de restauration scolaire chaque matin afin d'être placé au réfrigérateur. Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI pour motif d'allergie ou d'intolérance alimentaire.

Le temps du repas sera facturé au tarif fixé par délibération, sur la base du montant du tarif garderie.

En cas d'accident bénin, le personnel municipal pourra en cas d'urgence apporter les soins nécessaires en utilisant la trousse de secours (écorchures, coupures...).

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prendra toutes les dispositions nécessaires (pompiers, médecin, etc.). Dans ce cas le responsable légal sera immédiatement informé des incidents ou accidents survenus pendant le temps de restauration. Il est donc impératif pour les parents de communiquer des coordonnées téléphoniques à jour et d'informer l'école de toute modification.

Article 11 : Facturation et paiement

Une facturation mensuelle unique est adressée de manière dématérialisée, directement sur le portail famille, pour l'ensemble des services périscolaires fréquentés (garderie et/ou cantine) aux alentours du 5 de chaque mois.

A chaque dépôt d'une nouvelle facture sur le portail famille, une notification automatique est envoyée à l'adresse mail renseignée dans votre compte personnel.

La facturation mensuelle porte sur le mois en cours sur la base des réservations effectuées pour ledit mois à la date d'émission de la facture.

Ainsi, en cas de nouvelle réservation ou d'annulation de réservation après la date de facturation, la régularisation intervient sur la facturation mensuelle suivante.

Pour les raisons qui précèdent, et afin d'éviter les régularisations de factures trop importantes, nous vous conseillons d'anticiper vos réservations de repas.

A compter de la date de dépôt d'une facture, vous disposez d'un délai de 10 jours pour vous en acquitter.

Pour cela, un paiement en ligne par carte bancaire est possible directement à partir du portail famille. Il vous est également possible de payer directement en mairie auprès du régisseur, mais uniquement par chèque ou espèces.

Article 12 : Impayés

En cas de retard de paiement, une première relance sera adressée via le portail famille, invitant à régulariser la situation rapidement.

En l'absence de règlement à l'issue de ce premier rappel, une mise en demeure de payer sera envoyée par LRAR à l'adresse du débiteur.

Faute de régularisation dans le délai fixé, des poursuites seront alors engagées et le recouvrement sera effectué par les services du Trésor Public.

Article 13 : Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 14 : Application et respect du règlement

Le seul fait d'inscrire un enfant à la cantine vaut acceptation du présent règlement.

Fait à St Laurent des Arbres le 27/11/2020

Le Président de la Délégation Spéciale,

Gilles CANTAL

